



ARRETE N° SG 2019-6
Portant règlement général
De la propreté municipale des voies et espaces publics
VILLE DE SAINT-REMY-DE-PROVENCE

Nous, Maire de Saint Rémy de Provence,
Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2224-1 à L.2224-16,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,
Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8, R.633-6 et R.644-2,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-2, L.541-9, L.541-44, L.541-45, R.541-7, R.541-8, R.541-76, R.541-77,
Vu la circulaire Interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,
Vu le règlement Sanitaire Départemental des Bouches du Rhône,
Vu l'arrêté Interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,
Vu l'arrêté Municipal n° POL 2010-101 en date du 19 mai 2010 complété par l'arrêté n° POL 2013-92 en date du 24 avril 2013 portant règlement des marchés de la Ville,
Vu l'arrêté Municipal n° POL 2013-254 en date du 29 août 2013 portant interdiction de divagation d'animaux errants sur la voie publique,
Vu l'arrêté n° POL 2014-292 portant interdiction d'alimentation des animaux errants,
Vu le règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles,
Considérant qu'il appartient au Maire,
D'une part,
D'assurer, conjointement avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leurs obligations,
D'autre part,
De prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRETONS

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement fixe les conditions du maintien de la propreté et de la collecte des déchets, sur territoire de la Commune de Saint-Rémy-de-Provence en complément de l'organisation et des compétences de la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles. Il est souverain dans ces domaines et ne peut être substitué à aucun autre document. Il s'applique de plein droit aux tiers identifiés comme contrevenant aux règles posées. Il peut

venir compléter un défaut une infraction relevé par la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement général de propreté est applicable à toute personne, physique ou morale, occupant un logement, un local à usage privé ou professionnel, en qualité de locataire ou propriétaire, usufruitier ou mandataire y compris les personnes itinérantes sur le territoire de la Ville de Saint-Rémy-de-Provence.

Il est également applicable à tout utilisateur des espaces publics et privés communaux.

Article 3 : Périmètre géographique

Ce règlement s'applique sur tout le territoire de la Commune de Saint-Rémy-de-Provence. A titre exceptionnel, compte tenu de certaines circonstances en lien direct avec la salubrité publique, la Commune se réserve la possibilité de relever des infractions et les qualifier dans les espaces et voies privées sans pour autant intervenir pour une remise en état des sols cette responsabilité étant exclusive au propriétaire des lieux.

Article 4 : Le traitement des déchets

La compétence en matière de collecte et traitement des déchets et assimilés sur le territoire de la Ville de Saint-Rémy-de-Provence a été transférée à la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles. Pour assurer cette compétence, elle a mis en place un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés qui lui est propre.

En conséquence, les services municipaux s'appuieront sur ce règlement en cas de dysfonctionnement identifié et solliciteront la structure pour une remise en ordre du dysfonctionnement constaté dans le champ d'application de ce dit règlement.

De plus quand la salubrité publique est fortement impactée ou menacée, la Commune se réserve le droit de sanctionner les auteurs de dysfonctionnements en parallèle des actions menées par la CCVBA.

Les déchets pris en charge par la CCVBA, ainsi que leur modalité de ramassage sont indiqués dans leur règlement de collecte.

Article 5 : Disposition générale à la propreté des voies publiques

La Ville de Saint-Rémy-de-Provence assure la propreté de son domaine public par un service dédié. Son fonctionnement est annuel, ce service intervient aussi durant les différentes manifestations culturelles, folkloriques et festives.

Son travail est dédié au nettoyage quotidien des trottoirs et des voies publiques. Il assure :

- Le vidage des corbeilles à papiers ;
- Le nettoyage des sols, voies, trottoirs et accotements ;
- La mise à disposition de sacs pour le ramassage des déjections canines ;
- L'élimination des tags ;
- La remise en propreté des voies publiques suite à la tenue de certaines manifestations.

Article 6 : Entretien des voies publiques et trottoirs

Le domaine public bénéficie d'un balayage et d'un nettoyage régulier, à ce titre il est demandé aux usagers qui utilisent le domaine public de concourir à la tenue de cette propreté, tout au long de la journée.

Il est interdit de :

- Jeter des papiers, journaux, revues, magazines au sol. Les utilisateurs bénéficient de corbeilles de propreté et de conteneurs pour éliminer ces produits ;
- Jeter des pâtes à mâchées au sol. Les utilisateurs bénéficient de corbeilles de propreté et de conteneurs pour éliminer ces produits ;

- Jeter tout type de déchets en dehors des équipements prévus par la CCVBA (hormis les sacs de collecte sélective la veille des jours de collecte) ;
- Déverser des liquides, quels qu'ils soient qui peuvent marquer, polluer en rendre glissant les sols. En cas de constat de pollution établi par le service, une remise en état immédiate ou avec délais sera demandée. En cas de non-respect de cette demande, les Services Techniques ou un prestataire de service sera chargé de la remise en état des sols au frais du contrevenant ;
- Cracher ou uriner sur les voies et espaces publics ;
- Les déchets présents sur les terrasses de restaurants et cafés, caillebotis bois ne doivent pas être repoussés délibérément vers les trottoirs et/ou sur la voirie. Ces déchets une fois rassemblés seront ramassés et évacués conformément au règlement de collecte des déchets ménagers de la CCVBA.

Les occupants du domaine public ont obligation de tenir ces lieux en permanence propre.

Article 7 : Déjections canines

Sur l'ensemble du domaine public : trottoirs, rues, parkings, jardins, ..., les chiens doivent être tenus en laisse, ou être à proximité immédiate et sous contrôle de leur propriétaire.

Chaque propriétaire a obligation de veiller à ce que son animal ne souille pas le domaine public ou dépendances privées par ses excréments ou ses urines.

Les propriétaires d'animaux devront veiller à pouvoir ramasser immédiatement les déjections de leur animal, à l'aide de sacs présents sur le domaine public ou tous autres moyens à leur disposition.

En cas de non-respect de ces dispositions tout contrevenant s'exposera à une verbalisation en plus de l'obligation de nettoyage.

Article 8 : Battages des tapis, poussières, jets par les fenêtres

Il est formellement interdit de battre ou secouer des tapis, paillasons et autres tissus sur la voie publique. Aucun objet ou déchets pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité publique ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments. Tout contrevenant s'exposera à une verbalisation en plus de l'obligation de nettoyage.

Article 9 : Evacuation des eaux usées

Toutes eaux usées, ménagères et autres sont interdites sur le domaine public.

Sont tolérées les eaux de lavage des façades et vitrines de commerces. La gêne occasionnée pour les usagers de la voie publique doit être maîtrisée sur une zone réduite et balisée par tous moyens d'alerte (panneau, cône, rubalise). Cette gêne doit être limitée dans le temps, et ne pas devenir récurrente.

De plus tous produits réputés nocifs pour la santé sera interdit sur les voies publiques, en cas d'infraction un relevé du ou des produits utilisés sera établi par le service afin de servir de preuve auprès des autorités compétentes.

Article 10 : Nourriture des animaux sur le domaine public

Se référer à l'arrêté municipal

Il est interdit de déposer en tous lieux publics de la nourriture pour attirer ou nourrir les animaux errants, sauvages, ou redevenus tels et en général livrés à eux-mêmes, à l'exception de l'activité d'associations ayant pour but spécifique le suivi, la régulation de certaines populations d'animaux.

Article 11 : Tags/Graffiti

Il est strictement interdit de peindre, dessiner, colorer des mobiliers et façades du domaine public communal (ainsi que sur tout le domaine public ou privé). Le tiers responsable de ces agissements s'expose de plein droit à la remise en état à ses frais du support dégradé. Une verbalisation sera dressée et une plainte pour dégradation de biens publics pourra être émise envers la personne responsable de ces faits.

Article 12 : Jets de mégots

Il est interdit de jeter les mégots au sol, dans les caniveaux, grilles et bouches d'eau pluviale. Ces produits transportés par l'eau sont envoyés dans les fossés et cours d'eau du réseau d'assainissement pluvial et contaminent les espaces naturels situés en aval.

Au-delà de la dégradation de la propreté des espaces publics les mégots jetés dans le milieu naturel portent atteinte à l'environnement et constituent une infraction de troisième classe.

Des corbeilles avec éteignoir sont à disposition dans les lieux publics afin de jeter ces déchets.

Article 13 : Information et sensibilisation

Des supports de communication adaptés seront réalisés. Des campagnes de sensibilisation seront organisées, en partenariat avec la CCVBA, et autres structures concernées sur le territoire de la Commune de Saint-Rémy-de-Provence.

Article 14 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie en application des articles R.610-5, R.632-1, R.633-6, du Code Pénal-infraction de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} classe, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Maire, les agents de Police Municipale et toute personne assermentée sont qualifiés pour procéder à la recherche et la constatation des infractions, retrouver les auteurs et pour dresser les procès-verbaux.

Les montants des interventions des services municipaux en dehors des prestations de collecte des déchets ménagers et de nettoyages seront arrêtés par délibération

Article 15 : Exécution

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale, Madame la Directrice de l'Environnement et Madame la Directrice des Services Techniques de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT REMY DE PROVENCE, le 29 AVRIL 2019

Publié, affiché et transmis
à la Sous-Préfecture d'Arles
le : 30.04.2019

LE MAIRE,
Hervé CHERUBINI.

